

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3091 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46 BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« transports »,

insérer les mots :

« et après avis de SNCF Réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 *bis* introduit diverses possibilités de schémas innovants pour la gestion des petites lignes ferroviaires.

Le présent projet d'amendement vise à prévoir explicitement un avis de SNCF Réseau sur la mise en œuvre des schémas envisagés, qui porteront sur des lignes ferroviaires qu'il gère.